

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PORTIQUES DE COMMUNICATION

Art. 1

2 portiques supports d'affichage sont installés sur la commune de L'Herbergement :

- près du rond-point de « VM Matériaux – Groupe HERIGE » (en arrivant de La Roche sur Yon)
- près du rond-point de la Pichetière (en arrivant de Montaigu)

Art. 2

L'affichage est réservé aux associations herbergementaises.

Tout affichage non associatif à but commercial, politique, à connotation discriminatoire, sera refusé.

La commune de L'Herbergement est prioritaire pour ses manifestations et animations.

Art. 3

Chaque portique peut recevoir des banderoles de dimensions maxi 3000x700mm. Tout autre format n'est pas autorisé. Chaque portique peut recevoir simultanément 3 banderoles d'associations différentes.

Art. 4

Aucune demande d'affichage ne sera recevable avant les 2 mois précédant la date de la manifestation.

A moins de 2 semaines de la date de la manifestation, les demandes seront traitées, priorisées et arbitrées par la Mairie.

Aucun affichage récurrent ou périodique ne sera pris en compte.

Chaque affichage doit faire l'objet d'une demande préalable à l'aide d'un formulaire téléchargeable ou à retirer en Mairie.

Art. 5

Le formulaire, téléchargeable sur le site internet de la commune (www.lherbergement.fr - rubrique Mes services et démarches / Associations / Présentation du tissu associatif) peut exceptionnellement être retiré en format papier aux heures d'ouverture au public.

Une fois complété, le formulaire doit être retourné numérisé à communication@lherbergement.fr ou exceptionnellement déposé en Mairie.

Art. 6

Le demandeur devra impérativement renseigner la date et le nom de la manifestation, le nombre de banderoles, le(s) site(s) d'affichage souhaité(s), la date de pose des banderoles envisagée, ainsi que les coordonnées de la personne référente (nom, mail et numéro de téléphone) pour la réponse du service.

Art. 7

La mise en place de l'affichage est autorisée 1 mois maximum avant la date de la manifestation. Le retrait de l'affichage doit être effectif dans les 3 jours suivants la manifestation. Ces dates sont à annoncer par le demandeur sur son formulaire.

Art. 8

A réception du formulaire, la mairie valide la mise en place des banderoles et en informe le demandeur. En cas de demande ne pouvant pas être satisfaite (du fait de la saturation d'un support), la mairie proposera une répartition des banderoles pouvant différer de la demande initiale.

Art. 9

La mise en place des banderoles est effectuée par l'association.

Elle s'applique à fixer les banderoles sur les grilles des portiques de façon discrète, sûre, et n'entraînant aucune dégradation du support. Le fil de fer ou tout autre matériel corrosif ou potentiellement blessant est à proscrire.

A la dépose, l'association procède au retrait complet des éléments de fixation et s'assure qu'aucun déchet ne reste au pied du portique (ficelle, liens, colliers...).

Les banderoles sont de préférence équipées d'œillets pour la fixation sur la grille du portique.

Art 10

Pour la mise en place de banderole en position haute, il est admis la pose d'un élément d'échelle contre les poteaux d'extrémité du portique.

Toute dégradation avérée du portique due à la pose d'une échelle contre la grille et non contre le poteau engagera la responsabilité de l'association.

La commune de L'Herbergement ne pourra être tenue pour responsable de tout accident ou dommage lors d'une opération de mise en place ou de retrait d'affichage ne respectant pas les termes du présent article.

Art. 11

Tout affichage ne respectant pas les dates de mise en place et/ou de retrait, ou ne respectant pas le positionnement autorisé pourra être déposé par les services de la commune. Les affichages seront alors à récupérer auprès du service technique.

Art. 12

Ne s'agissant pas de supports d'affichage libre (articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement), toute banderole mise en place sans demande préalable et sans autorisation en retour sera déposée par les services de la commune. Tout autre affichage fait par d'autre moyen, sans autorisation exceptionnelle de la commune, hors des supports sera retiré par les services de la commune.

Art. 13

L'association qui rencontre un problème technique ou une impossibilité de poser son affichage conformément aux positions accordées est tenue d'en informer le service communication dans les meilleurs délais.

Art.14

Les principaux points du présent règlement sont rappelés sur un panneau en bas de chaque portique.

Le non-respect avéré et/ou répété du présent règlement pourra être sanctionné par la suspension temporaire du droit d'affichage pour l'association en cause.